FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 19 mai 2009 portant nomination

NOR : *MTSO0980948A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant promotion d'échelon de M. Patrice TRIQUET ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2008 attribuant à M. Patrice TRIQUET une réduction d'ancienneté au titre de l'année 2006 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne ;

Vu le tableau d'avancement au grade de directeur du travail au titre de l'année 2009 ;

Considérant que M. Patrice TRIQUET est nommé et affecté dans une autre résidence administrative,

Arrêtent :

Article 1er

Compte tenu de la réduction d'ancienneté d'un mois attribuée au titre de l'année 2006 à M. Patrice TRIQUET, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, la date d'effet de sa promotion au 5e échelon (indice brut : 835) est ramenée du 28 juillet 2007 au 28 juin 2007.

Article 2

M. Patrice TRIQUET, directeur adjoint du travail placé au 5e échelon (indice brut : 835) depuis le 28 juin 2007, est promu au grade de directeur du travail dans les conditions fixées au tableau ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur adjoint du travail				SITUATION DANS LE GRADE de directeur du travail			
Echelon	IB	A compter du		Echelon	IB	A compter du	Ancienneté conservée
5e	835	28 juin 2007		2e	852	1er mai 2009	un an, dix mois, trois jours

Article 3

M. Patrice TRIQUET, directeur du travail placé au 2e échelon (indice brut : 852) depuis le 1er mai 2009, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne (groupe II) à compter du 1er mai 2009 et placé au 2e échelon (indice brut : 905) sans ancienneté.

Article 4

M. Patrice TRIQUET est détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er mai 2009.

Article 5

M. Patrice TRIQUET pourra prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions prévues au *b* du 4o de l'article 18 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Article 6

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressé sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 7

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le sous-directeur des carrières
et des compétences,
D. Mathieu

Copies à :
– DGEFP (Mme BARDIN) ;
– DARES ;
– DRTEFP de Champagne-Ardenne ;
– DRTEFP de Picardie (2 ex. dont 1 à remettre à l'intéressé).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.